

ARRETE A/2016/1589/MPAEM/CAB/SGG DU 03 JUIN 2016, PORTANT FERMETURE D'UNE ZONE MARITIME AUX ACTIVITES DE PECHE INDUSTRIELLE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, adoptée le 10 Décembre 1982, ratifiée par la République de Guinée le 6 Septembre 1985, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO dans sa résolution 4/95, lors de sa vingt-huitième session du 31 Octobre 1995 ;

Vu les recommandations des Etats Généraux de la pêche et de l'aquaculture tenus à Conakry du 16 au 21 Septembre 2013.

Vu le Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 Décembre 2014, portant Définition des Zones de Pêche ;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu l'Arrêté A/2016/003/MPAEM/CAB/SGG du 08 Janvier 2016, portant approbation du Plan d'Aménagement et de gestion des pêcheries pour l'année 2016.

ARRETE:

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour objet de fixer la période de fermeture, aux activités de pêche industrielle, de la zone maritime guinéenne qui s'étend jusqu'à la limite de 60 milles marins calculée à partir de la ligne de base.

Article 2 : A compter du 30 Juin, à zéro heure TU, jusqu'au 31 Août 2016, à zéro heure TU, l'exercice de toute activité de pêche industrielle est suspendue à l'intérieur des limites de la zone maritime mentionnée à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux activités de la pêche artisanale.

Article 4 : Toute disposition du présent Arrêté peut faire l'objet d'un nouvel examen dans la perspective de son réaménagement, pour autant qu'il soit tenu compte des données scientifiques fiables et récentes.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2016

André LOUA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2016/1565/MEH/CAB/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ET DE PRODUCTEURS INDEPENDANTS D'ENERGIE DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le programme des Nations Unies relatif à l'Initiative Mondiale « Energie Durable Pour Tous » ;

Vu les Recommandations de l'étude sur le Partenariat Public-Privé du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

ARRETE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une Cellule de Partenariat Public-Privé et de Producteurs Indépendants d'Energie placée sous l'autorité du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 2 : La Cellule de Partenariat Public-Privé et de Producteurs Indépendants d'Energie a pour mission d'assurer la promotion du partenariat public-privé et d'appuyer le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique dans le processus de passation de ces marchés.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de conseiller le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique dans l'élaboration de la politique sectorielle en matière de partenariat public-privé ;
- de tenir à jour la liste des projets susceptibles d'être développés sous forme de partenariat public-privé ;
- d'informer les investisseurs sur le cadre législatif et réglementaire ;
- de formuler les conseils et appuis pendant le cycle du projet de partenariat public-privé ;
- de gérer les contrats signés avec les investisseurs ;

Article 3 : La Cellule PPP-PIE du Ministère de l'Energie et de l'hydraulique est dirigée par un Coordonnateur.

Le Coordonnateur de la Cellule est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités de la Cellule.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission la Cellule PPP-PIE du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique comprend :

- Un(01) Economiste du projet ;
- Un(01) Juriste ;
- Un(01) Ingénieur financier montage ;
- Deux(02) Ingénieurs sectoriels ;

Article 5 : L'Economiste Projets de la Cellule PPP- PIE du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé :

- D'identifier et préparer la présélection économique des projets à instruire par la cellule par une analyse de la maturité des études économiques des projets relevant de la compétence de la cellule ;
- D'assurer les travaux d'analyse de la viabilité des projets qui pourraient faire l'objet d'un PPP, à partir d'une approche multicritère ;
- De sélectionner et proposer une priorisation des projets à soumettre à l'évaluation préalable PPP ;
- De gérer l'inventaire permanent des projets à instruire ;
- De contribuer à la validation des hypothèses économiques (macro et micro) des évaluations préalables PPP pour la rédaction des avis rendus par la cellule ;
- De contribuer à l'analyse des risques économiques et environnementaux des projets PPP dans les avis rendus par la Cellule.

Article 6 : L'Ingénieur financier montages de la Cellule PPP - PIE du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé :

- De traiter les problématiques financières, comptables et fiscales des projets PPP instruits par la cellule ;
- D'étudier et réaliser la structuration et le montage des instruments de financement et des garanties publiques pour les PPP ;
- De rédiger, négocier les contrats pour ce qui relève des clauses financières ;
- De piloter la clôture financière et mise en place des éventuels financements / garanties publiques ;
- De fournir une expertise quant à l'élaboration des normes et textes concernant les PPP dans le domaine financier ;
- D'étudier l'impact de la réglementation sur le financement des projets (ratios prudentiels, comptabilité publique et privée, fiscalité) ;

- De gérer les relations avec acteurs financiers (Banques, fonds d'investissements, investisseurs institutionnels,...) intervenant sur le marché PPP;
- D'assurer des missions d'assistance et de renforcement des capacités sur les problématiques financières, comptables et fiscales auprès des entités du Ministère de l'Energie pour le développement des PPP.

Article 7: L'Ingénieur sectoriel Energie du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé :

- De définir des hypothèses micro-économiques des évaluations préalables du secteur ;
- De définir la méthodologie d'évaluation préalable ;
- De définir les risques spécifiques au secteur selon toutes les clauses du projet, matrice de risques et évaluer les risques (évaluation financière) ;
- De réaliser les évaluations préalables des projets susceptibles d'être menés en PPP ;
- De rédiger, négocier les contrats pour ce qui relève des clauses économiques et techniques ;
- D'organiser la veille sur les évaluations du cadre institutionnel et la réglementation sectorielle impactant les PPP, en collaboration avec la cellule PPP du MEF ;
- D'assurer des missions d'assistance et de renforcement des capacités sur la méthodologie de l'analyse des risques et de l'évaluation préalable auprès des entités du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 8: Le Juriste de la cellule PPP -PIE du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé :

- De contribuer à la définition du cadre réglementaire et institutionnel des PPP dans le secteur de l'Energie ;
- De définir les principes régissant les principales clauses contractuelles des PPP dans le secteur de l'énergie (type de contrat, niveau de transfert de risques, procédures de mise en concurrence, traitement des litiges...), en droit de la régulation, en droit sectoriel ;
- De définir et mettre en oeuvre les montages juridiques PPP pour la partie publique ;
- De rédiger et de négocier les contrats ;
- D'assurer le traitement des litiges et la Rédaction des avenants ;

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Coordonnateur et Les membres de la Cellule PPP-PIE sont nommés par l'Arrêté du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 10 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Cellule PPP-PIE sont à la charge du budget du Ministère de l'énergie et de l'Hydraulique et des Partenaires au développement.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2016

Dr Cheick Taliby SYLLA

ARRETE A/2016/2103/MEH/CAB/SGG DU 20 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ET DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS D'ENERGIE DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu l'Arrêté A/2016/1565/MEH/CAB/SGG du 02 Juin 2016, portant Création, Attributions et Organisation de la Cellule de Partenariat Public-Privé et des Producteurs Indépendants d'Energie du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Vu le programme des Nations Unies relatif à l'Initiative Mondiale « Energie Durable Pour Tous » ;

Vu les Recommandations de l'étude sur le Partenariat Public-Privé du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

ARRETE:

Article 1°: Les Cadres dont les noms sont ci-dessous sont nommés membres de la Cellule de partenariat public-privé et des producteurs indépendants d'énergie du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique :

1. **Coordonnateur :** Monsieur Kabiné CISSE, Juriste au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

2. **Economiste du Projet :** Monsieur Jacques LOUA, Economiste ;

3. **Juriste :** Monsieur Alsény Marie CAAAARA ; Juriste ;

4. **Ingénieur financier montage :** Monsieur Mamadou BANGOURA, Ingénieur Aménagiste ;

5. **Ingénieur Sectoriel :** Monsieur Mamadou CISSE, Ingénieur Electrotechnicien.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2016

Dr Cheick Taliby SYLLA

MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE A/2016/1566/MUNC/CAB/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT CREATION DES COMMISSIONS DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2014/169/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation et de Contrôle des Marchés Publics des Autorités Contractantes ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté ;

Vu la Lettre N°0641/PRG/ARMP du 21 Août 2015, portant Mise en Place des Commissions de Passation des Marchés publics ;

Vu les nécessités de service.